

Fraternité

#### Arrêté R02-2021-08-30-00005

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique :

- des opérations de prélèvement et d'exploitation des eaux issues des forages CBF1 et CBF2 situés au lieu-dit « Coeur Bouliki » dans la commune de Saint-Joseph, en vue d'en autoriser le traitement à des fins de consommation humaine,
- de l'instauration de périmètres de protection desdits forages,

présentée par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI

### LE PRÉFET

- Vu le code de la santé publique Articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 à R.1321-8 ; R1321-42
- Vu le code de l'environnement Articles L.123.-2 à L.123-6; L.123-9 à L.123-18; L.214-1 et suivants; L.215-13;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 11 mars 2021 sur la recevabilité du dossier ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 22 mars 2021 concernant le dossier n° 972-2021-00006 relatif au prélèvement d'eau et institution des périmètres de protection des forages de la rivière blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph;
- Vu la délibération n° DCA-ODY-2021-03-11 en date du 31 mars 2021 de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI;
- Vu la décision n° E21000005/97 du 21 juillet 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Christian TROUDART, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique;
- Vu la demande de mise à l'enquête publique de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2021 adressée à M. le préfet de la Martinique ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Considérant les difficultés rencontrées par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) pour l'approvisionnement en eau potable en raison des disponibilités moindres des ressources superficielles en eau potable pendant le carême;

Considérant que la demande d'alimentation en eau potable doit être renforcée par l'exploitation des deux ouvrages CBF1 (parcelle H19) et CBF2 (parcelle H19), pour une superficie totale de 319 560 m², sur le territoire de la CACEM en période de crise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de manière permanente les deux ouvrages CBF1 et CBF2 représentent un volume d'eau supplémentaire et maximal de 2 280 m³/j sur 100 j, soit 228 000 m³/an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations de prélèvements de l'eau issue de l'exploitation des forages CBF1 et CBF2 implantés au lieu-dit « Coeur Bouliki » sur le territoire de Saint-Joseph et ce, en vue d'autoriser l'instauration des périmètres de protection afférents aux dits ouvrages, ainsi que le traitement de l'eau par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

L'enquête publique concerne également les communes de Fort-de-France, de Fonds-Saint-Denis et de Schoelcher.

L'enquête publique d'une durée de 32 jours, se déroulera du 5 octobre 2021 au 5 novembre 2021 inclus à la mairie de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique.

Un dossier d'enquête publique sera également déposé en mairies de Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher.

# Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Saint-Joseph, de Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher, et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins des maires des villes de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet – la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

### Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concerne les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages CBF1 et CBF2 et d'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Coeur Bouliki » sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, portée par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

Les instances : services et organismes de l'État concernés :

- l'agence régionale de santé (ARS);
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF);
- l'office de l'eau;

la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Pôle « police de l'eau » au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier d'enquête publique est composé, outre le rapport de recevabilité du service instructeur de l'ARS, des documents ci-après :

- l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 11 mars 2021 sur la recevabilité du dossier;
- le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 22 mars 2021 concernant le dossier n° 972-2021-00006 relatif au prélèvement d'eau et institution des périmètres de protection des forages de la rivière Blanche sur le territoire de la ville de Saint-Joseph;
- l'arrêté préfectoral n° R02-2020-04-24-002 du 24 avril 2020 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage CBF1 sur la rivière Blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine;
- l'arrêté préfectoral n° R02-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage CBF2 sur la rivière Blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine;
- la délibération n° DCA-ODY-2021-03-11 en date du 31 mars 2021 de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI
- la demande de mise à l'enquête publique du 14 juin 2021 adressé à M. le Préfet de la Martinique ;
- la décision n° E21000005/97 du 21 juillet 2021 du tribunal administratif de Fortde-France, portant désignation de M. Christian TROUDART, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique;
- l'avis des services de l'État consultés.

Article 4 : Personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est M. Judes CHRISTINE, directeur : <u>judes.christine@odyssi.fr</u>

Toute information devra être demandée à :

- M. Laurent RENE-CORAIL, directeur adjoint : <u>laurent.renecorail@odyssi.fr</u>
- M. Alexandre MITERO, technicien Etudes et Travaux <u>alexandre.mitero@odyssi.fr</u>

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Christian TROUDART, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision n° E21000005/97 du 21 juillet 2021 procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le mardi 5 octobre 2021 à 9h00 à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Saint-Joseph, <u>siège de l'enquête publique</u> aux dates et heures ci-après :

Mardi 5 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
Mardi 12 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
Permanence

Mardi 19 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
Mardi 26 octobre 2021 de 9h00 à 12h00
Permanence
Permanence

• Vendredi 5 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 Permanence et clôture

# Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique, ainsi qu'en mairies de Fort-de-France, de Fonds-Saint-Denis et Schoelcher pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 5.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition en mairies de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis et Schoelcher.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique, à la mairie de Fort-de-France, à la mairie de Fonds-Saint-Denis, à la mairie de Schoelcher et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : <a href="mailto:enquête-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr">enquête-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr</a> avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <a href="http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/</a> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021, ainsi qu'à la mairie de la ville de Saint-Joseph, à la mairie de Fort-de-France, à la mairie de la ville de Fonds-Saint-Denis, à la mairie de Schoelcher, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Nonobstant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture ou pendant l'enquête publique.

### Article 7 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé dans chacune des mairies, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le directeur de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, à Monsieur le maire de la ville de Saint-Joseph, à Monsieur le maire de la ville de Fonds-Saint-Denis, et à Monsieur le maire de la ville de Schoelcher.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, en mairies des villes de Saint-Joseph, Fort-de-France, Fonds-Saint-Denis, et Schoelcher, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, et publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021

### Article 9 : Décisions préfectorales

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages CBF1 et CBF2 et d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Coeur Bouliki » sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, portée par la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ODYSSI.

### Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

3 0 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <a href="https://telerecours.fr">https://telerecours.fr</a> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.